

DOMAINE « ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BONNES CONDITIONS AGRICOLES DES TERRES »

Sous-domaine « BCAE »

Outre-mer Fiche V

LIMITATION DE L'ÉROSION

Quel est l'objectif ?

La limitation de l'érosion vise à favoriser le maintien de l'intégrité des sols et à préserver la qualité des eaux.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres agricoles sont concernés^{1,2}.

Que vérifie-t-on ?

Pour la Guadeloupe et la Martinique, il est vérifié l'absence de défrichement, de mise en culture et de pâturage aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement supérieures à 35%.

Pour la Martinique, il est vérifié par ailleurs le maintien d'une couverture végétale sur les sols de pente supérieure à 35%.

Pour la Guyane et La Réunion, il est vérifié l'absence de défrichement, de mise en culture et de pâturage aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement supérieures à 50%.

Pour la Guyane, il est par ailleurs vérifié la présence d'une couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente (pente supérieure à 30%) sur la période du 15 avril au 30 juin ainsi que les modalités d'entretien de cette couverture.

Pour Mayotte, il est vérifié :

- le maintien d'une couverture végétale de début janvier à fin mars sur les sols dont la pente est supérieure à 40%. Le couvert doit être spontané ou cultivé et doit assurer une couverture suffisante pour protéger le sol contre l'érosion.
- l'absence de bananiers et de manioc sur les sols de pente supérieure à 60 %.

GRILLE « BCAE » - « LIMITATION DE L'ÉROSION (OUTRE-MER) »

Points de contrôle	Non-conformité	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
GADELOUPE				
Limitation de l'érosion	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement	non		3%
GUYANE				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non-conforme	non		3%
	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement	non		3%
MARTINIQUE				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non-conforme	non		3%
	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement	non		3%
LA RÉUNION				
Limitation de l'érosion	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement	non		3%
MAYOTTE				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non-conforme	non		3%
	non-respect de l'interdiction d'implantation de bananiers et de manioc sur les sols dont la pente est supérieure à 60%	non		1%

¹ Les aides soumises à la conditionnalité dans les départements d'outre-mer couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n°1307/2013 (paiements directs du POSEI), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n°1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 23 à 31, et des articles 33 et 34 du règlement (UE) n°1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

² Articles D691-10 et D693-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime